



### NEWSLETTER

N° 7/2020

27 juillet 2020

Mise à jour :  
14 juin 2021

1. Mesures de protection
2. Sanctions pour les personnes physiques
3. Prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques
4. Durée d'application des règles

## LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE COVID-19 : MESURES POST ÉTAT D'URGENCE

*Deux lois COVID-19 du 24 juin 2020 avaient défini les règles de lutte contre la pandémie de COVID-19 pour la période qui suit la fin de l'état de crise.*

*Celui-ci a en effet pris fin le mercredi 24 juin 2020 à minuit.*

*En ce qui concerne les personnes physiques, les mesures applicables pour continuer la lutte contre la pandémie de COVID-19 s'articulaient autour de trois axes :*

- *l'encadrement des rassemblements de masse ;*
- *l'application de mesures de protection comme le port du masque ou la distanciation ;*
- *l'identification, le suivi et la mise à l'écart rapide des personnes infectées et susceptibles d'être infectées.*

*Des règles relatives aux activités économiques, sportives ou culturelles et accueillant du public avaient également été consacrées par ces textes.*

*Les deux lois du 24 juin 2020 ont été rassemblées en un seul texte par une loi du 17 juillet 2020.*

*Cette loi a été amendée à plusieurs reprises, la dernière fois par une loi du 12 juin 2021<sup>1</sup>.*

*Les règles de lutte contre la pandémie, telles qu'elles s'appliquent jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, peuvent désormais être résumées comme suit :*

### 1. MESURES DE PROTECTION

#### 1.1. Suppression du couvre-feu

Le couvre-feu est supprimé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2021 en date du 13 juin 2021.

#### 1.2. Règles pour les exploitations commerciales

Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à 400 mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

<sup>1</sup> Mémorial A n° 442 du 12 juin 2021



Pour l'établissement d'un protocole sanitaire, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de 3 jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de 2 jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit obligatoirement :

- renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

### **1.3. Mesures concernant les établissements du secteur Horeca**

Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- ne sont admises que des places assises ;
- chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- ne sont admises que des places assises ;
- chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le « régime CovidCheck ». L'application du « régime CovidCheck » aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le « régime CovidCheck » est un régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR, soit d'un certificat de test COVID-19, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Les enfants âgés de moins de 6 ans sont exemptés de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat.

Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR, soit d'un certificat de test COVID-19, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié ;
- soit un test autodiagnostique réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumises à ces restrictions.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions ci-dessus s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le « régime CovidCheck ».

## **1.4. Rassemblements, port obligatoire du masque et distanciation physique**

### **1.4.1. Rassemblements privés**

Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de 10 visiteurs ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. La limite de 10 personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements du secteur Horeca.

Les personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique.

### **1.4.2. Rassemblements autres que privés**

#### Activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé et transport public

Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le « régime CovidCheck ». Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de 2 mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

#### Rassemblements entre 11 et jusqu'à 50 personnes

Sauf lorsque organisateur opte pour le « régime CovidCheck », tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 15 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de 2 mètres.

L'obligation du respect d'une distance minimale de 2 mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

#### Rassemblement entre 51 et jusqu'à 300 personnes

Sauf lorsque l'organisateur opte pour le « régime CovidCheck », tout rassemblement qui met en présence entre 51 et 300 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres.

L'obligation du respect d'une distance minimale de 2 mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

#### Rassemblement de plus de 300 personnes

Tout rassemblement excédant 300 personnes est interdit.

Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces 300 personnes les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est néanmoins obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par cette interdiction, les événements accueillant plus de 300 personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de 2 000 personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit respecter les conditions suivantes :

- renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

#### **1.4.3. Activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons**

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le « régime CovidCheck ».

#### **1.4.4. Dérogations au port obligatoire du masque et à la distanciation physique**

L'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique :

- ni aux mineurs de moins de 6 ans ;
- ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés.

#### **1.4.5. Dérogation à la règle de la distanciation physique**

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

Les règles de distanciation physique concernant les rassemblements ne s'appliquent pas non plus aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur.

#### **1.4.6. Dérogation à l'obligation de se voir assigner des places assises**

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives qui restent autorisées, ni dans les transports publics.

#### **1.4.7. Règles à respecter dans les salles d'audience**

Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de 2 mètres ne s'applique pas :

- aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

### **1.5. Mesures concernant les activités sportives et de culture physique**

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de 10 personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins 2 mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le « régime CovidCheck ».

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés.

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

Toutes les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de 6 acteurs sportifs par couloir de 50 mètres et de 3 acteurs sportifs par couloir de 25 mètres ne peut être dépassé.

Toutes les restrictions prévues ci-dessus, sauf celles applicables dans les douches et vestiaires, ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test.

La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le « régime CovidCheck ».

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le « régime CovidCheck ».

## **1.6. Mesures concernant les activités scolaires**

### **1.6.1. Enseignement à distance**

Les élèves des classes de 4<sup>e</sup> à 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés.

### **1.6.2. Port du masque**

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés.

### **1.6.3. Activités musicales**

La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes.

Un maximum de 50 personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le « régime CovidCheck ».

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le « régime CovidCheck ».

## **1.7. Informations à fournir au directeur de la santé et traitement de données personnelles par l'autorité sanitaire**

En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées doivent renseigner le directeur de la santé ou son délégué ainsi que les fonctionnaires, employés ou salariés mis à disposition du Ministère de la santé<sup>2</sup>, désignés à cet effet par le directeur de la santé sur :

- leur état de santé et
- sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à 48 heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test au virus.

<sup>2</sup> Sur base de l'article L.132-1 du Code du travail

La loi prévoit de manière limitative les données concrètement visées par ce traitement de données en distinguant selon que les personnes concernées sont infectées ou à haut risque d'être infectées.

La loi prévoit aussi que sur demande des autorités :

- les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- les responsables des établissements hospitaliers ;
- les responsables de structures d'hébergement ;
- les responsables de réseaux de soins ;

doivent transmettre les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux, les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) concernant des personnes qui ont subi une exposition à haut risque <sup>3</sup>.

En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les 48 heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé.

Ce formulaire contient :

- les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- la nationalité ;
- le numéro du passeport ou de la carte d'identité ;
- l'indication du pays de provenance ;
- la date d'arrivée ;
- le numéro du vol et siège occupé ;
- l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de 14 jours après leur réception.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la COVID-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de 72 heures après leur réception.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la COVID-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de 2 ans.

En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d) 4, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

<sup>3</sup> La loi du 17 juillet 2020 définit les « personnes à haut risque d'être infectées » : ce sont les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :

- avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de 15 minutes et à moins de 2 mètres avec une personne infectée ;
- avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
- avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
- avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de COVID-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse.

<sup>4</sup> Notamment noms, prénoms, numéro d'identification, résidence habituelle, date et lieu de naissance

## 1.8. Recrutement des professionnels de santé

La loi facilite le recrutement des professionnels de santé à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, en allégeant les formalités et documents à fournir. La seule condition exigée est de détenir le droit d'exercer.

La loi du 23 septembre y ajoute les psychothérapeutes et les pharmaciens.

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre de la Santé peut, par dérogation et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail.

## 1.9. Mesures de mise à l'écart de personnes infectées et à haut risque d'être infectées

### 1.9.1. Isolement et mise en quarantaine

Le texte prévoit que pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- **mise en quarantaine**, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de 7 jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du 6<sup>e</sup> jour. En cas de test négatif la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage au 6<sup>e</sup> jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de 7 jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont désormais exemptées de la mise en quarantaine ;
- **mise en isolement**, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées, pour une durée de 10 jours.

En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut dans le cadre d'une mise en isolement ou quarantaine, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut aussi imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure de mise en isolement ou par une mesure de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité scolaire ou parascolaire, peut se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée. Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

Contre toute ordonnance ainsi prise, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans un délai de 3 jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne. Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les 3 jours de l'introduction de la requête. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.



## PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT DU SALARIÉ EN ISOLEMENT OU EN QUARANTAINE <sup>5</sup>

Le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé :

- le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.
- de soumettre à l'employeur, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

L'employeur averti de la maladie en possession d'un certificat médical ou d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable pour une période de 26 semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Ces dérogations restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Un projet de loi prévoit la prolongation de ces règles jusqu'au 31 décembre 2021.

### 1.9.2. Hospitalisation forcée

L'hospitalisation forcée de la personne infectée dans un établissement hospitalier <sup>6</sup> lorsque celle-ci « présente à son domicile réel ou élu un danger pour la santé ou la sécurité d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé » peut être ordonnée par le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée par voie d'ordonnance, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés.

La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de 24 heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier. La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les 24 heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État. Il rend l'ordonnance dans les 24 heures de la requête. L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues ci-avant pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances est exclue.

Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

<sup>5</sup> Loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L.121-6 du Code du travail applicable du 21 décembre 2020 au 30 juin 2021

<sup>6</sup> Ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés.

## **2. SANCTIONS POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

Les infractions commises par les personnes physiques sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros, notamment :

- le non-respect des règles dans le domaine Horesca ;
- le non-respect des règles de distanciation ou de port obligatoire de masque ou encore le non-respect des règles à respecter en matière de rassemblement ;
- le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

## **3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS AYANT DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES**

Afin de remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés par le COVID-19, leur hospitalisation peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate.

## **4. DURÉE D'APPLICATION DES RÈGLES**

Les règles décrites ci-avant seront en vigueur jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

---

---